CONSEIL MUNICIPAL
Procès-Verbal de la séance
du 13 décembre 2022

ORDRE DU JOUR

1 - Désignation du secrétaire de séance
2 - Approbation du procès-verbal de la séance du 13 décembre 2022

3 - AFFAIRES GÉNÉRALES
3 – 1 - Démission d'une adjointe – modification du nombre de postes d'adjoints
3 – 2 - Modification des indemnités versées aux élus à la suite de la suppression d'un poste d'adjoint
3 – 3 - Modification du tableau du Conseil Municipal
3 – 4 - Modification de la composition des commissions municipales - suite à démission A. ROUSSEAU
3 – 5 - Modification des membres du CCAS - suite à démission A. ROUSSEAU
3 – 6 - Modification de la composition de la commission extra-municipal culturelle

4 - FINANCES
4 – 1 - Approbation des comptes de gestion du trésorier
4 – 2 - Approbation du Compte Administratif 2022 BUDGET GENERAL
4 – 3 - Approbation du Compte Administratif 2022 - BA ZAC COUR DES BOIS
4 – 4 - Approbation du Compte Administratif 2022 - BA LOTISSEMENTS DIVERS
4 – 5 - Affectation des résultats du CA 2022 - budget général
4 – 6 - Affectation des résultats du CA 2022 - budget annexe ZAC Cour des Bois
4 – 7 - Affectation des résultats du CA 2022 - budget annexe lotissements divers
4 – 8 - Le vote du DOB 2023 sur la base d'un rapport d'orientations budgétaires
4 – 9 - Avenant n°2 au mandat pour la réalisation et la commercialisation de la ZAC 2 Cour des Bois
4 - 10 - Fixation du prix de cession des terrains viabilisés Tranche5-2 – ZAC de la Cour des Bois
4 – 11 - Avenant N°1 au marché conclu avec RESTORIA pour la restauration municipale

5 - URBANISME - BÂTIMENTS
5 – 1 - Avis de la Commune sur le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2023 - 2029
5 - 2 - Conclusion d'une convention avec l'Agence CITTE CLAES pour la réalisation du dossier de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme
5 – 3 - Conclusion d'une convention avec COOP-LOGIS pour la construction de logements en PSLA
5 – 4 - Cession de l'ilot D de la tranche 5 de la ZAC Cour des Bois à ATLANTIQUE HABITATION - régularisation
5 -5 - Cession d'un délaissé communal rue du LATAY au profit de M. JAMET et Mme BEAUMONT
5 -6 - Cession et acquisition rue des Perrières – régularisation des limites de la propriété de M. ORHON, cadastrée YE 100

6 - VOIRIE – RESEAUX – ENVIRONNEMENT
6 -1 - Vote d'un tarif facturé à l'auteur des faits pour l'enlèvement des dépôts sauvages par les services techniques

7 - RESSOURCES HUMAINES
7 – 1 - Conclusion d'une convention avec le service de médecine de prévention du CDG 44
7 -2 - Conclusion d'une convention avec le CDG 44 pour un accompagnement dans le cadre du recrutement sur le poste de directeur(trice) général(e) des services
7 – 3 - Délibération ANNUELLE autorisant le recrutement d'agents contractuels pour des besoins temporaires
7 – 4 - Recours à des vacataires dans le cadre du LAEP
7 – 5 - Convention avec le SDIS 44 pour la disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail

7 – 6 - Création d'un emploi non permanent d'opérateur des activités physiques et sportives à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour la surveillance de la baignade au plan d'eau du Pont Cornouaille du 1er juillet au 27 août 2023

8 - ENFANCE - JEUNESSE
8-1 - Renouvellement des conventions d'objectif et de financement à conclure avec la CAF

9 - DÉCISIONS DU MAIRE prises en application de la délibération du Conseil Municipal du 09 juin 2020
10 - INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

✘ ✘ ✘

L'an deux mille vingt-trois, le seize février, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à Mésanger, à la Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Mme Nadine YOU, Maire.

Étaient présents : M. Antony AURILLON, M. Bruno BENOIT, Mme Laurence BERNARD TANGUY, M. Bruno CHICOISNE, Mme Maria COURTAY, M. Cédric DOTTOR, Mme Estelle GOIMBAUD, Mme Anne-Marie HENRY, M. Philippe JAHAN, M. Jérôme LECERF, M. Ludovic LEDUC, Mme M. Frédéric LEGRAS, Mme Agnès LEMARIÉ, Mme Rosalie OUTIN, M. Fabrice PAYEN, Mme Türkan RENZO, Mme Sandrine SUTEAU, M. Philippe THIBAUDEAU, Mme Nadine YOU.

Étaient absents excusés : Mme Noëlle BICHON (ayant donné pouvoir à Mme Anne-Marie HENRY), Mme Sandrine BRANCHEREAU (ayant donné pouvoir à M. Fabrice PAYEN), Mme Laura BRETAUD (ayant donné pouvoir à Mme Estelle GOIMBAUD), M. Damien GUILLON (ayant donné pouvoir à M. Philippe JAHAN), Mme Isabelle LÉAUTÉ (ayant donné pouvoir à M. Bruno BENOIT), Mme Marina LUCAS (ayant donné pouvoir à M. Bruno CHICOISNE), Mme Sandrine MARTINY.

Assistait également au titre des services : Philippe RENAUD, DGS
Secrétaire de séance : Mme Florence DRAKE DEL CASTILLO
Date de la convocation : 10 février 2023

✘ ✘ ✘

En ouvrant la séance, **Madame Nadine YOU, Maire,** souhaite la bienvenue à l'assemblée et appelle les personnes présentes.

✘ ✘ ✘

1-Désignation d'un secrétaire de séance

Sur proposition du Maire et à la suite d'un vote à main levée à l'unanimité (26 votants), Madame Florence DRAKE DEL CASTILLO est élue secrétaire de séance.

2-Approbation du procès-verbal de la séance du 13 décembre 2022

Approuvé à l'unanimité (26 votants).

3 – AFFAIRES GÉNÉRALES

3-1 - Démission d'une adjointe – modification du nombre de postes d'adjoints

(délibération 23.1.1)

Madame le Maire expose aux élus que Noelle BICHON a souhaité quitter son poste d'adjointe aux Finances mais conserver son mandat de conseillère municipale. Sa démission du poste d'adjointe a été acceptée par le Préfet et notifiée le 03 février 2023.

En application de l'article L.2122-14 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal doit se réunir sous quinzaine après notification de l'acceptation de la démission par le Préfet soit pour supprimer le poste d'adjointe soit pour élire une nouvelle adjointe (en conformité avec le principe de parité).

Madame le Maire explique **qu'en l'absence de femme souhaitant reprendre le poste d'adjointe aux Finances, il est proposé de réduire le nombre de postes d'adjoints à 7 (au lieu de 8), Madame le Maire reprenant temporairement la délégation Finances, dans l'attente d'une réflexion sur la réorganisation des délégations, à finaliser avant un prochain Conseil Municipal.**

Après avoir entendu cet exposé,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-2 et L.2122-14 ;
Vu la délibération numéro 21.6.16 en date du 2 novembre 2021 fixant le nombre d'adjoints à 8 ;
Vu la démission de Noelle BICHON de son poste d'adjointe et son acceptation par le Préfet notifiée le 02 février 2023 ;
Vu la présentation faite ;
Considérant que l'effectif légal du Conseil Municipal de Mésanger est de 27, le nombre d'adjoints au Maire ne peut dépasser 8 ;
Considérant qu'aucune femme ne souhaite reprendre le poste d'adjointe aux Finances et qu'il convient ainsi de réduire le nombre d'adjoints au Maire à 7 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
par 22 voix pour et 4 abstentions (Laura BRETAUD, Estelle GOIMBAUD, Agnès LEMARIÉ, Rosalie OUTIN) :

► **DECIDE** de supprimer un poste d'adjoint, portant le nombre total d'adjoints au Maire à 7.

Estelle GOIMBAUD demande au Maire s'il y a des pistes de réorganisation des délégations adjoints à exposer aux élus.
Le Maire lui répond que non et qu'elle engagera une réflexion avec le bureau municipal à ce sujet.
L'équipe minoritaire souhaite, par un vote d'abstention, marquer son inquiétude quant au positionnement d'un nouvel élu sur la délégation finances dans un contexte particulier marqué par le départ en mai du DGS.

3-2 - Modification des indemnités versées aux élus à la suite de la suppression d'un poste d'adjoint

(délibération 21.1.2)

Madame le Maire expose aux élus que la suppression du 8e poste d'adjoint au Maire entraine la modification de l'enveloppe des indemnités allouées aux élus.

Après avoir entendu cet exposé,

***Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 et suivants ;*
***Vu** la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2023 portant le nombre d'adjoints au Maire à 7 ;*
***Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire ;*
***Considérant** que la Commune compte au 1er janvier 2023, une population légale de 4 823 habitants ;*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
par 25 voix pour et une abstention (Frédéric LEGRAS) :

► **FIXE l'enveloppe financière mensuelle** de la manière suivante :
- l'indemnité du maire, 55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- et du produit de 22% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique par le nombre d'adjoints ;

Soit 8 413,36 €.

► **FIXE le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions** de Maire, d'Adjoint, de conseiller municipal avec délégation et de Conseiller Municipal sans délégation, **aux taux suivants**, taux calculés en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale :

- Maire : 49,00%
- Adjoints : 18,4%
  - Enfance - Jeunesse
  - Cadre de vie - Communication
  - Urbanisme - Bâtiments
  - Affaires sociales et solidarités
  - Voirie – Espaces Verts - Environnement
  - Éducation – Vie associative – Sports
  - Culture
- Conseiller municipal avec délégation : 4.38%
- Conseillers municipaux sans délégation : 1,49 %

► **DÉCIDE** que les indemnités de fonctions seront payées :

- Mensuellement, pour le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux avec délégation ;
- Trimestriellement pour les conseillers municipaux.

► **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 65 – article 6531 du budget ;

► **DÉCIDE** que la présente délibération prend effet au 1er mars 2023.

Frédéric LEGRAS s'abstiendra sur cette délibération, car s'il comprend la correction des indemnités et la partage, dans le contexte ponctuel de suppression d'un poste d'adjoint, il aurait souhaité être informé directement par le Maire en amont de la mise en forme du projet de délibération de la baisse de son indemnité. Le Maire prend acte.

3-3 - Modification du tableau du Conseil Municipal

(délibération 23.1.3)

Madame le Maire informe les élus **de la démission de Adeline ROUSSEAU de son mandat de conseillère municipale. Madame Sandrine MARTINY suivante de liste intègre le Conseil Municipal.**

Elle informe également les élus de la démission de Noelle BICHON de son poste d'adjointe, tout en conservant son mandat de conseillère municipale. En l'absence de femme pour la remplacer le poste d'adjointe a été supprimé.

Il convient de mettre à jour le tableau du Conseil Municipal.

Fonction	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	Mme	YOU Nadine	22/04/1969	15 mars 2020	1044
Premier adjoint	M.	LEDUC Ludovic	18/07/1980	15 mars 2020	1044
Deuxième adjoint	Mme	LÉAUTÉ Isabelle (née PELLERIN)	21/03/1973	15 mars 2020	1044
Troisième adjoint	M.	AURILLON Antony	31/05/1978	15 mars 2020	1044
Quatrième adjoint	Mme	HENRY Anne-Marie	22/03/1958	15 mars 2020	1044
Cinquième adjoint	M.	JAHAN Philippe	20/09/1962	15 mars 2020	1044
Sixième adjoint	M.	CHICOISNE Bruno	27/08/1967	15 mars 2020	1044
Septième adjointe	Mme	COURTAY Maria	16/05/1966	15 mars 2020	1044
Conseillère municipale	Mme	BERNARD – TANGUY Laurence	14/01/1967	15 mars 2020	1044
Conseiller municipal	M.	BENOIT Bruno	04/06/1969	15 mars 2020	1044
Conseillère municipale	Mme	SUTEAU Sandrine	09/05/1970	15 mars 2020	1044
Conseillère municipale	Mme	DRAKE DEL CASTILLO Florence	21/12/1970	15 mars 2020	1044
Conseillère municipale	Mme	RENZO Türkan	20/02/1971	15 mars 2020	1044
Conseillère municipale	Mme	BICHON Noëlle	05/12/1971	15 mars 2020	1044
Conseiller municipal	M.	LEGRAS Frédéric	15/10/1973	15 mars 2020	1044
Conseiller municipal	M.	PAYEN Fabrice	15/11/1973	15 mars 2020	1044
Conseillère municipale	Mme	LUCAS Marina	04/05/1976	15 mars 2020	1044
Conseillère municipale	Mme	BRANCHEREAU Sandrine	10/06/1977	15 mars 2020	1044
Conseiller municipal	M.	LECERF Jérôme	05/07/1978	15 mars 2020	1044
Conseiller municipal	M.	GUILLON Damien	11/07/1984	15 mars 2020	1044
Conseiller municipal	M.	DOTTOR Cédric	29/05/1990	15 mars 2020	1044
Conseillère municipale	Mme	GOIMBAUD Estelle	09/04/1979	15 mars 2020	568

Conseillère municipale	Mme	BRETAUD Laura	07/02/1985	15 mars 2020	568
Conseillère municipale	Mme	LEMARIÉ Agnès	04/01/1979	22 février 2022	568
Conseillère municipale	Mme	OUTIN Rosalie	19/12/1982	19 avril 2022	568
Conseiller municipal	M.	THIBAUDEAU Philippe	13/05/1961	29 avril 2022	1044
Conseillère municipale	Mme	MARTINY Sandrine	06/07/1972	06 Janvier 2023	1044

Après avoir entendu cet exposé,

Vu *le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-1 ;*
Vu *la présentation faite ;*
Considérant *la démission de Adeline ROUSSEAU ;*
Considérant *la démission de Noelle BICHON de son poste d'adjointe ;*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité :

► **PREND ACTE** de la modification du tableau du Conseil Municipal

3-4 - Modification de la composition des commissions municipales - suite à démission A. ROUSSEAU

(délibération 23.1.4)

Madame le Maire rappelle aux élus les délibérations du 9 juin 2020, du 29 mars 2022 et du 17 mai 2022 fixant la composition des commissions municipales.

À la suite de l'installation de Madame Sandrine MARTINY en tant que conseillère municipale, il convient de modifier la composition des commissions municipales.

Après avoir entendu cet exposé,

Vu *l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité :

► **DÉCIDE** que la nomination des membres des commissions se fera par un vote à main levée ;

► **MODIFIE** la composition de la commission Affaires sociales et solidarités comme suit :

Pour la majorité :
Anne-Marie HENRY
Philippe THIBAUDEAU
Sandrine MARTINY
Sandrine SUTEAU

Noëlle BICHON
Jérôme LECERF
Türkan RENZO
Pour la minorité :
Rosalie OUTIN

► **MODIFIE** la composition de la commission Finances – Moyens généraux comme suit :

Pour la majorité :
Noelle BICHON
Sandrine BRANCHEREAU
Florence DRAKE DEL CASTILLO
Antony AURILLON
Cédric DOTTOR
Sandrine MARTINY
Pour la minorité :
Estelle GOIMBAUD

► **DECIDE** que la commission Spectacle vivant – Événementiel sera composée de 8 membres en plus de l'adjointe déléguée ;

► **MODIFIE** la composition de la commission Spectacle vivant – Événementiel comme suit :

Pour la majorité :
Maria COURTAY
Laurence BERNARD – TANGUY
Frédéric LEGRAS
Sandrine SUTEAU
Florence DRAKE DEL CASTILLO
Philippe THIBAUDEAU
Sandrine MARTINY
Noelle BICHON
Pour la minorité :
Agnès LEMARIÉ

Concernant la composition de la commission des Finances, Anne-Marie HENRY fait état du souhait de Noëlle BICHON de ne pas y siéger. Nadine YOU propose d'en échanger de vive voix d'abord avec l'intéressée, de laisser la composition de la commission en l'état et de procéder à une modification éventuelle de la composition lors d'un prochain Conseil Municipal.

3-5 - Modification des membres du CCAS - suite à démission A. ROUSSEAU

(délibération 23.1.5)

Madame le Maire rappelle aux élus la délibération du 17 mai 2022 fixant la composition du CCAS. À la suite de la démission de Adeline ROUSSEAU, il convient de procéder à une nouvelle élection des membres représentant la Commune au CCAS.

Pour rappel, le CCAS est composé de **6 membres élus et de 6 membres nommés par le Maire** appartenant à des associations liées à la prévention, l'animation et le développement social.

Les membres élus sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Après avoir entendu cet exposé,

***Vu** les articles L123-4 à L123-9 et R123-7 à R123-15 du Code de l'action sociale et des familles ;*
***Vu** l'article L237-1 du Code électoral ;*
***Vu** l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales ;*
***Vu** les 2 listes présentées ;*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité :

► **PROCÈDE** à l'élection des membres au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

► **PROCÈDE** à l'élection par un vote à bulletin secret ;

► **CONSTATE** que 2 listes sont présentées :

Pour la majorité :
Anne-Marie HENRY
Philippe THIBAUDEAU
Sandrine MARTINY
Sandrine SUTEAU
Noëlle BICHON
Jérôme LECERF

Pour la minorité :
Rosalie OUTIN
Agnès LEMARIÉ
Laura BRETAUD
Estelle GOIMBAUD

► **CONSTATE** que le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 26 bulletins
À déduire (bulletins blancs): 0
Nombre de suffrages exprimés : 26
Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 26/6 = 4.33

Désignation des listes	Nombre de obtenues	Nombre de s attribués au quotie	Nombre de sièges attr au plus fort reste
Liste majorité	22	5	0
Liste minorité	4	0	1

► **ÉLIT**, après constatation des résultats du scrutin, en qualité de membres du conseil d'administration du CCAS :
Anne-Marie HENRY, Philippe THIBAUDEAU, Sandrine MARTINY, Sandrine SUTEAU, Noëlle BICHON, Rosalie OUTIN

3-6 – Modification de la composition de la commission extra-municipal culturelle

(délibération 23.1.6)

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal ses délibérations du 21 juillet, du 15 septembre 2020, 2 novembre 2021 et 17 mai 2022 fixant la composition de la commission extra-municipale culturelle.

Il convient d'apporter certaines modifications à la composition de la Commission :

- Madame Sandrine MARTINY ayant intégrée le Conseil Municipal, elle devient membre de la commission municipale Spectacle Vivant – Évènementiel ;
- **Monsieur Cyril PORTALES souhaite apporter son aide bénévolement à la saison culturelle, notamment pour la partie technique. Il est donc proposé de l'intégrer à la commission extra-municipale culturelle.**

Après avoir entendu cet exposé,

Vu *les articles L2121-29 et L2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
Considérant *l'exposé présenté ;*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité :

► **DÉSIGNE** Monsieur Cyril PORTALES en tant que membre de la commission extra-municipale culturelle pour le mandat 2020 - 2026 ;

► **FIXE** la composition de la commission extra-municipale de l'action culturelle et festive comme suit : Madame Nicole LEGRAS ; Monsieur Fernand LEGRAS ; Monsieur Claude LEMAITRE ; Madame Claudie LEMAITRE ; Monsieur Jean-Yves RICHARD ; Monsieur Michel HENRY ; Monsieur Jean-Bernard GARREAU ; Madame Marie-Line ORHON ; Monsieur Bruno ORHON ; **Monsieur Cyril PORTALES**

Il est précisé par Maria COURTAY que Monsieur PORTALES va apporter bénévolement ses compétences techniques de régisseur à la commission et que sa nomination s'inscrit dans la perspective d'un « passage de témoin » avec Fernand LEGRAS qui souhaite quitter son rôle de régisseur au sein de la commission.

4 - FINANCES

4 -1 – Approbation des comptes de gestion du trésorier
(délibération n° 23.1.7)

L'exécution des dépenses et des recettes, relatives à l'exercice 2022, a été réalisée par Madame Véronique ALLARD, Comptable du Trésor.
Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires selon une présentation analogue à celle du CA avec toutefois :

- Une balance générale des comptes tenus par le trésorier, dont les comptes de tiers correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité
- Le bilan comptable de la collectivité qui décrit l'actif et le passif de la collectivité : détail des amortissements, provisions…

Le compte de gestion est conforme, après pointage des écritures, au Compte Administratif de la Commune.

Il doit faire l'objet d'une approbation par la Commune au vu de ce constat et il fait l'objet ensuite d'un contrôle par le juge des comptes

Après avoir entendu cet exposé,

Vu *le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-31, D.2342-12 ;*
Vu *la délibération n° 22.1.2 du 15 février 2022, adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2022 du budget principal ;*
Vu *la délibération n° 22.1.3 du 15 février 2022, adoptant le budget annexe de la ZAC de la Cour des Bois ;*

***Vu** la délibération n° 22.1.4 du 15 février 2022, adoptant le budget annexe des Lotissements Divers ;*
***Vu** la délibération n° 22.6.1 du 25 octobre 2022 adoptant la Décision Modificative n° 1 au budget principal de l'exercice 2022 ;*
***Vu** la délibération n° 22.7.1 du 13 décembre 2022 adoptant la Décision Modificative n° 2 au budget principal de l'exercice 2022 ;*

***Considérant** que les balances des Comptes Administratifs de l'exercice 2022 ont été comparées aux balances des comptes tenus par le Comptable du Trésor public et qu'elles sont en parfaite concordance ;*
***Considérant** l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du Comptable du Trésor ;*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité :

► **ADOPTE** le compte de gestion du budget principal de la Commune et des 2 budgets annexes, présentés par Madame la Trésorière pour l'exercice 2022, et dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif, pour le même exercice ;

► **PRÉCISE** que ces comptes de gestion n'appellent ni observation, ni réserve de la part du Trésorier.

Nadine YOU précise que les comptes de gestion sont à la disposition des conseillers municipaux et le DGS ajoute qu'ils ont fait l'objet par le service comptabilité d'un examen et d'un pointage des écritures, en conformité avec celles du CA.

4-2 – Approbation du Compte Administratif 2022 BUDGET GENERAL
(délibération n° 23.1.8)

Les conditions d'exécution du budget principal 2022 sont présentées aux membres du Conseil Municipal.
Le Compte Administratif du budget principal 2022 est soumis au vote de l'assemblée.

Après avoir entendu cet exposé,
***Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-31, D.2342-12 ;*
***Vu** la délibération n° 22.1.2 du 15 février 2022, adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2022 du budget principal ;*
***Vu** la délibération n° 22.6.1 du 25 octobre 2022 adoptant la Décision Modificative n° 1 au budget principal de l'exercice 2022 ;*
***Vu** la délibération n° 22.7.1 du 13 décembre 2022 adoptant la Décision Modificative n° 2 au budget principal de l'exercice 2022 ;*
***Considérant** que les balances des Comptes Administratifs de l'exercice 2022 ont été comparées aux balances des comptes tenus par le Comptable du Trésor public et qu'elles sont en parfaite concordance ;*
***Considérant** la présentation en commission des FINANCES le 01 février 2023 ;*

Madame le Maire ayant quitté la salle,
Siégeant sous la présidence de Ludovic LEDUC,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité :

► **ADOPTE** le compte administratif du budget général, exercice 2022 arrêté comme suit :

BUDGET PRINCIPAL	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	**4 141 195.95€**	**1 270 598.25€**
Recettes	**4 892 401.26€**	**2 206 084.05€**
Déficit global de clôture		
Excédent global de clôture	**751 205.31€**	**935 485.80€**

Le DGS précise que les excédents dégagés, soit 1 686 691€ contribueront au financement des investissements 2023 avec l' épargne brute prévisionnelle dégagée sur le FONCT 2023 et les autres ressources (subventions , FCTVA , TA)

4-3 – Approbation du Compte Administratif 2022 - BA ZAC COUR DES BOIS

(délibération n° 23.1.9)

Les conditions d'exécution du budget annexe 2022 sont présentées aux membres du Conseil Municipal.
Le Compte Administratif du budget annexe 2022 est soumis au vote de l'assemblée.

Après avoir entendu cet exposé,

Vu *le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-31, D.2342-12 ;*
Vu *la délibération n° 22.1.3 du 15 février 2022, adoptant le budget annexe de la ZAC de la Cour des Bois ;*
Considérant *que les balances des Comptes Administratifs de l'exercice 2022 ont été comparées aux balances des comptes tenus par les Comptables du Trésor public et qu'elles sont en parfaite concordance ;*
Considérant *la présentation en commission des finances le 01 février 2023 ;*

Madame le Maire ayant quitté la salle,
Siégeant sous la présidence de Ludovic LEDUC,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité :

► **ADOPTE** le compte administratif du budget annexe ZAC Cour des Bois, exercice 2022, arrêté comme suit :

BUDGET ANNEXE «ZAC COUR DES BOIS »	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	**580 304.34 €**	**614 648,56 €**
Recettes	**1 485 518.82 €**	**400 000.00 €**
Déficit global de clôture		**214 648.56 €**
Excédent global de clôture	**905 214.48 €**	

4-4 – Approbation du Compte Administratif 2022 - BA LOTISSEMENTS DIVERS

(délibération n° 23.1.10)

Les conditions d'exécution du budget annexe 2022 sont présentées aux membres du Conseil Municipal.
Le Compte Administratif du budget annexe 2022 est soumis au vote de l'assemblée.

Après avoir entendu cet exposé,

Vu *le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-31, D.2342-12 ;*
Vu *la délibération n° 22.1.4 du 15 février 2022, adoptant le budget annexe des Lotissements Divers ;*
Considérant *que les balances des Comptes Administratifs de l'exercice 2022 ont été comparées aux balances des comptes tenus par le Comptable du Trésor public et qu'elles sont en parfaite concordance ;*
Considérant *la présentation en commission des finances le 01 février 2023 ;*

Madame le Maire ayant quitté la salle,
Siégeant sous la présidence de Ludovic LEDUC,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité :

► **ADOPTE** le compte administratif du budget annexe Lotissements divers, exercice 2022, arrêté comme suit :

BUDGET ANNEXE «LOTISSEMENTS DIVERS »	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	**115 420.81 €**	**0.00 €**
Recettes	**12 243.00 €**	**0.00 €**
Déficit global de clôture	**103 177.81 €**	
Excédent global de clôture		**0 €**

Concernant ce budget annexe, Antony AURILLON complète les explications du DGS et informe que le déficit global qui sera à transférer au budget général (-55 000€ environ) résulte de l'addition de deux programmes :

- Le programme déficitaire du Cœur de Bourg pour 265 000€ ;
- Le programme excédentaire du Manoir pour 205 000€.

4-5 – Affectation des résultats du CA 2022 - budget général
(délibération n° 23.1.11)

Conformément à l'article L2311-5 du CGCT, les résultats comptables sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs du vote du Compte Administratif.

Le Conseil Municipal peut donc, au titre de l'exercice 2022 clos procéder à l'affectation des résultats 2022.

Lorsque le résultat de la section de fonctionnement est EXCEDENTAIRE, l'affectation des résultats s'effectue dans les conditions suivantes :

► l'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement au compte 1068 ;

► le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

Le tableau d'exécution du budget 2022, accompagné de l'état des restes à réaliser, fait apparaître les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES	4 141 195.95 €
RECETTES	4 892 401.26 €
EXCEDENT avant affectation du résultat	**751 205.31€**

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES	1 270 598.25 €
RECETTES	2 206 084.05 €
EXCEDENT	**935 485.80 €**

REPORTS

DEPENSES	1 595 641.00€
RECETTES	205 000.00€
DEFICIT SUR REPORT	**1 390 641.00€**

Après avoir entendu cet exposé,

Vu *l'article L2311-15 du Code général des collectivités territoriales ;*
Considérant *la présentation en commission des finances le 01 février 2023 ;*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité :

► **CONSTATE** l'excédent de fonctionnement de l'exercice budgétaire 2022 pour **751 205.31 € ;**

► **DECIDE** de couvrir le besoin de financement **(DEFICIT)** de la Section d'investissement en affectant au compte 1068 recettes d'investissement la somme de **455 155.20 € (= -1 390 641 € + 935 485.80 €).**

► **DECIDE** d'affecter le **SOLDE DISPONIBLE** après couverture des besoins d'Investissements au compte 002 recettes de fonctionnement soit 751 205.31 € – 455 155.20 € = **296 050.11 €.**

4-6 – Affectation des résultats du CA 2022 - budget annexe ZAC Cour des Bois
(délibération n° 23.1.12)

Conformément à l'article L2311-5 du CGCT, les résultats comptables sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs du vote du Compte Administratif.**Le Conseil Municipal peut donc, au titre de l'exercice 2022 clos procéder à l'affectation des résultats 2022.**

Le tableau d'exécution du budget 2022 fait apparaître les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES	580 304.34 €
RECETTES	1 485 518.82 €
EXCEDENT avant affectation du résultat	**905 214.48€**

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES	614 648.56 €
RECETTES	400 000.00 €
DEFICIT sur réalisé	**214 648.56€**

Après avoir entendu cet exposé,

Vu *l'article L2311-15 du Code général des collectivités territoriales ;*
Considérant *la présentation en commission des finances le 01 février 2023 ;*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité :

► **CONSTATE** l'**excédent** de fonctionnement de l'exercice budgétaire 2022 **pour 905 214.48 €** ;

► **CONSTATE** le **déficit** d'investissement 2022 **pour 214 648.56 €.**

4-7 – Affectation des résultats du CA 2022 - budget annexe lotissements divers
(délibération n° 23.1.13)

Conformément à l'article L2311-5 du CGCT, les résultats comptables sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs du vote du Compte Administratif. **Le Conseil Municipal peut donc, au titre de l'exercice 2022 clos procéder à l'affectation des résultats 2022.**

Le tableau d'exécution du budget 2022 fait apparaître les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES	115 420.81 €
RECETTES	12 243.00 €
DEFICIT avant affectation du résultat	**103 177.81 €**

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES	0€
RECETTES	0€
EXCEDENT sur réalisé	**- €**

Après avoir entendu cet exposé,

Vu *l'article L2311-15 du Code général des collectivités territoriales ;*
Considérant *la présentation en commission des finances le 01 février 2023 ;*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité :

► **CONSTATE** le déficit de fonctionnement de l'exercice budgétaire 2022 pour **103 177.81 € ;**

► **CONSTATE** l'excédent d'investissement 2022 **pour 0 €.**

4-8 – Le vote du DOB 2023 sur la base d'un rapport d'orientations budgétaires
(délibération n° 23.1.14)

Madame le Maire expose au Conseil que le DOB permet chaque année dans les 2 mois qui précédent le vote du Budget Primitif de :

► discuter des orientations budgétaires et priorités qui seront affichées dans le Budget Primitif : niveau de progression de la section de Fonctionnement / Epargne /Fiscalité / Emprunt / Programmation des Investissements ;

► d'être informé sur l'évolution de la situation financière de la Collectivité : analyse rétrospective et ratios.

Il rappelle que l'article 107 de la loi NOTRe a complété les dispositions du CGCT comme suit :
« *Toutes les communes de 3500 habitants et plus, ainsi que les EPCI et syndicats qui comprennent au moins une commune de 3500 habitants (article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)* ***doivent faire voter un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois avant le vote du budget.***

Il est pris acte du débat d'orientation budgétaire par une délibération spécifique de l'assemblée délibérante comme en disposent l'article L. 2312-1 du CGCT. Cette délibération doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante ».

Le Maire ajoute que ce DOB est aussi l'opportunité de présenter, sans les approuver formellement, les orientations budgétaires et le plan pluriannuel d'investissement pour la période 2023-2026. Elle souligne qu'il s'agit d'un document - cadre qui devra faire l'objet chaque année d'une révision des projections en fonction des résultats constatés au CA. Un rapport remis aux élus avec la note de synthèse est présenté au Conseil Municipal.

Après avoir entendu cet exposé,

***Vu** l'article L2312-1 du Code général des collectivités territoriales qui complète les éléments de forme et de tenue du DOB ;*
***Considérant** le règlement intérieur du Conseil Municipal qui fait mention de ce débat ;*
***Considérant** la présentation en commission des finances du 01 février 2023 ;*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité :

► **PREND ACTE** du débat d'orientations budgétaires préalable au vote du Budget PRIMITIF, document complété par les orientations budgétaires du mandat 2023-2026

La présentation du DOB est faite par le DGS.
Elle comporte 3 parties :

- **Un volet rétrospectif des CA 2018 – 2022** portant sur l'exécution budgétaire avec un niveau d'épargne brute qui s'érode depuis 2ans mais qui se stabilise au-delà de 900 000€.
- **Un volet portant sur les orientations du budget primitif 2023 :** projection d'évolution de la section de fonctionnement avec objectif d'Epargne révisé à 800 000€, évolution de la fiscalité avec une progression du taux de FB de +7%, dépenses d'investissements projetées à 3 121 000€, financées sans recours à l'emprunt.
- **Un 3e volet portant sur le prospective budgétaire à 2026** avec un objectif affiché de redressement de l'Epargne nette en fin de mandature (860 000€) et un volume global de dépenses d'équipements (programmes) de 4 347 000€ sur 2024-2025, montant qui devra être « amputé » (sur la base des projections actuelles du scénario) de 650 000€ environ pour restaurer l'équilibre de la prospective, sans avoir à contracter à un emprunt supplémentaire au-delà des 1.5M€ prévus

Cette présentation appelle peu de commentaire de la part du Conseil Municipal.

Le Maire et le DGS tiennent à souligner :

- Que la projection DOB est conforme aux engagements débattus à la fois en commission des Finances et en bureau Municipal, s'agissant notamment de la hausse des taux de F.B. nécessaire à la préservation de l'équilibre budgétaire et d'un niveau de service optimal.
- Que la situation budgétaire de la Collectivité telle que traduite dans les résultats du CA 20222 est saine (capacité de désendettement inférieure à 3 ans) mais que le poids des dépenses de fonctionnement (dépenses de personnel, dépenses énergétiques notamment) fragilise, à court terme (2023- 2025) le résultat comptable.

Le Maire ajoute qu'il faut redoubler de vigilance dans la gestion et que la Commune fera si nécessaire le choix d'investissement qui s'imposent pour ne pas dégrader le bilan financier.
Antony AURILLON et le DGS soulignent enfin qu'entre le DOB et le vote du BP à intervenir fin mars, des corrections pourront être opérées sur les projections présentées notamment en cas de données actualisées concernant l'évolution des dépenses énergétique (gaz -électricité) ou de la formule de révision de la restauration scolaire, qui pourraient conduire à dégager au BP une épargne brute inférieure à 800 000€.

4-9– Avenant n°2 au mandat pour la réalisation et la commercialisation de la ZAC 2 Cour des Bois
(délibération n° 23.1.15)

Madame Le Maire expose au Conseil que par convention de mandat, conformément aux dispositions L 300-3 du Code de l'urbanisme et l'article 1984 et du Code civil, la Commune de Mésanger a confié à Loire-Atlantique développement-SELA, en date du 18 mars 2015, la réalisation et la commercialisation de la ZAC 2 Cour des bois, d'une surface d'environ 16,5 ha et destinée à accueillir un programme d'habitat.

Un avenant n°1 a été signé entre les parties le 12 février 2016, permettant de préciser les modalités de la commercialisation des lots à bâtir pour chaque tranche opérationnelle de la ZAC 2 Cour des bois.

À ce jour et compte tenu de l'évolution de la durée de l'opération et du montant des travaux d'aménagement à réaliser, désormais évalué à 5 582 795,00 €HT, il convient d'acter des modifications par voie d'avenant.

Afin de mettre en cohérence les documents contractuels liés à cette opération, les parties ont convenu de supprimer l'acte d'engagement et d'intégrer les nouvelles modalités de calcul de la rémunération du mandataire ainsi que ses nouvelles modalités de versement dans la convention de mandat.

Le présent avenant n°2 a donc pour objet :
- **La modification du calendrier prévisionnel des travaux d'aménagement**
- **La modification du coût prévisionnel des travaux**
- **La mise à jour des modalités de rémunération du mandataire par le biais de la modification de l'acte d'engagement.**

La durée du mandat est portée 12 ans.
Le coût prévisionnel des travaux est évalué à 5 582 795,00 €HT.
La rémunération globale est portée à 740 857 €HT soit – 3 659 €HT (- 0.5%) au regard du dernier bilan ZAC approuvé (délibération du 13/12/2022 – CRAC 2021)

Toutes les modalités d'imputations forfaitaires sont à imputer **à compter du 1er janvier 2022** en fonction du service fait.

Après avoir entendu cet exposé,

Sur proposition du Maire,
Vu *l'exposé présenté,*
Vu *l'article L2121-29 du DGCT,*
Vu *l'avis favorable du COPIL ZAC du 06 octobre et 19 décembre 2022,*
Vu *la présentation en commission finances du 01 février 2023,*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité:

► **APPROUVE** la signature de l'avenant au mandat pour la réalisation et la commercialisation de la ZAC 2 Cour des bois ;

► **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier

Le DGS précise que la rémunération de la SELA, mandataire de l'opération ZAC sera désormais calculée forfaitairement en fonction de l'avancement des missions d'ingénierie réalisées sur la base du temps passé (nombre de jours de travail) plutôt que sur la base du taux d'ingénierie appliqué au coût prévisionnel des travaux qui prévalait dans la rédaction antérieure de la convention.

Concernant la mission de commercialisation des terrains, Frédéric LEGRAS n'est pas forcément en accord avec la méthode de calcul qui stipule que « tout projet (de cession d'un lot viabilisé ») abandonné après signature de la promesse de vente donne droite au maintien de la rémunération à hauteur de 70% soit 1 400€ dans la limite de 3 abandons ».

Philippe JAHAN et Antony AURILLON jugent au contraire cette proposition, encadrée dans une limite de 3 abandons, très justifiée et considèrent qu'il n'est pas possible de rendre SELA responsable des aléas financiers ou familiaux qui peuvent « toucher » les acquéreurs.

4-10– Fixation du prix de cession des terrains viabilisés Tranche5-2 – ZAC de la Cour des Bois ***(délibération n° 23.1.16)***

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal ses précédentes délibérations :

- Du 9 février 2016 fixant le prix de cession des terrains de la tranche 2 (19 lots viabilisés) à **88€ HT** prix médian ;
- Du 11 juillet 2017 fixant le prix de cession des terrains de la tranche 3 (23 lots viabilisés) à **93€ HT** prix médian, avec modulations selon le coefficient de situation ;
- Du 9 juin 2020 fixant le prix de cession des terrains de la tranche 4 (39 lots viabilisés) à **100€ HT** prix médian, avec modulation selon coefficient de situation du lot.
- Du 2 novembre 2021 fixant le prix de cession des terrains de la tranche 5-1 (27 lots + 1 ilot à vocation sociale) à **102.50€ H.T**. (123€ TTC) le m², prix médian avec modulation selon le coefficient de situation du lot.

La Commune a demandé à SELA, mandataire de l'opération d'aménagement et à ce titre, chargé de la commercialisation des terrains, de faire des propositions au COPIL du 6 octobre et du 19 décembre 2022 pour faire évoluer le prix de cession, compte tenu notamment de l'impact de l'inflation constatée depuis 12 mois sur les coûts de viabilisation (progression de l'indice TP voirie de près de 10 % entre octobre 2021 et 2022 entre la réalisation des tranche5-1 et 5-2)

La proposition présentée par SELA et validée en COPIL ZAC ressort donc à un prix de vente médian de 112.82€ HT (135.38€ TTC).
Pour précision complémentaire SELA nous informe que le marché actuel sur le secteur de la COMPA pour ce type de terrain se situe plutôt aux environs de 145€ TTC.

Après avoir entendu cet exposé,

Sur proposition du Maire,
Vu *l'exposé présenté,*
Vu *l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,*
Vu l'avis du service des Domaines en date du 15 février 2023
Vu *l'avis favorable du COPIL ZAC 19 décembre 2022,*
Vu *la présentation en commission des finances le 1er février 2023,*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
est appelé à :

► **FIXER** le prix de cession des terrains de la tranche 5-2, 26 lots viabilisés selon la grille de prix de ci-dessous :

N° du lot	Surface du lot	Prix HT/m²	Prix du lot HT	Prix du lot TTC
31	450	116.67	52 500€	63 000€
32	450	116.67	52 500€	63 000€
33	360	120.37	43 333.33€	52 000€
34	360	120.37	43 333.33€	52 000€
35	360	120.37	43 333.33€	52 000€
36	360	120.37	43 333.33€	52 000€
37	553	111.51	61 666.67€	74 000€
38	360	125	45 000€	54 000€
39	360	125	45 000€	54 000€
40	360	125	45 000€	54 000€
41	360	125	45 000€	54 000€
42	360	125	45 000€	54 000€
43	360	120	45 000€	54 000€
71	505	100.66	50 833.33€	61 000€
72	767	91.26	70 000€	84 000€
82	442	107.47	47 500€	57 000€
83	450	105.56	47 500€	57 000€
84	360	111.11	40 000€	48 000€
85	360	111.11	40 000€	48 000€
86	360	111.1	40 000€	48 000€
87	360	111.11	40 000€	48 000€
88	302	110.38	33 333.33€	40 000€
89	570	102.34	58 333.33€	70 000€
90	300	111.11	33 333.33€	40 000€
91	300	111.11	33 333.33€	40 000€
92	375	108.89	40 833.33€	49 000€

► **PRÉCISER** que les terrains à viabiliser sont implantés sur les parcelles cadastrales suivantes avant découpage des lots : section ZD numéros : 555, 516, 557.

► **DÉFINIR** les conditions essentielles de la vente, à savoir :

- Versement d'un acompte de 5% du prix TTC du terrain à la signature du compromis ;

- Versement du solde à la signature de l'acte ;
- Versement d'un dépôt de garantie de 1 000€ à la signature de l'acte au titre de la provision pour les dégradations constatées pendant les travaux de construction sur l'espace public ou les terrains voisins ;

► **AUTORISER** LAD-SELA à signer les promesses de vente à intervenir, au nom et pour le compte de la Commune, propriétaire des terrains ;

► **AUTORISER** Madame le Maire ou son délégataire à signer les actes de cessions qui seront rédigés par l'office notarial d'ANCENIS et dont les frais seront à la charge des acquéreurs.

4-11– Avenant N°1 au marché conclu avec RESTORIA pour la restauration municipale

(délibération n° 23.1.17)

Madame le Maire rappelle au Conseil sa délibération du 11 juillet 2022 l'autorisant à signer un marché de fourniture (accord cadre à bons de commande) de repas en liaison froide avec la société RESTORIA pour une durée de 12 mois à compter du 1er septembre 2022, marché renouvelable par tacite reconduction sans que cette durée puisse excéder 3 ans

Elle expose au conseil que RESTORIA nous soumet, par courrier du 14 décembre 2022, une proposition d'avenant portant modification des dispositions du marché public signé en juillet 2022 s'appuyant sur les dispositions, à la fois du CGCT et du code de la Commande publique, motivé « *par des circonstances imprévisibles que constituent la hausse des matières premières et des coûts de l'énergie et s'appuyant sur l'insertion d'une nouvelle clause de révision des marchés »*
Une réunion s'est tenue avec les responsables de RESTORIA le 3 février dernier.
Il a été acté, d'un commun accord et avec la validation technique de notre consultant ATOUT RESTAURATION, les dispositions suivantes :

- **Une application de la formule de révision du marché au 1er mars 2023 sans rétroactivité avec une décomposition identique à la formule de calcul initial 45 % MP (prix à la consommation) /45% MS (Cout horaire du travail) 5% énergie (indice INSEE électricité) et 5% transport**
- **La prise en compte de l'indice de base juin 2022 (mois de référence du marché) pour le calcul de la formule de révision**
- **Une révision trimestrielle à la hausse comme à la baisse : mars / juin / septembre et décembre**

La proposition d'avenant présentée par RESTORIA est conforme à ces engagements

Sur proposition du Maire,
Vu *l'exposé présenté,*
Vu *l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,*
Vu *l'avis du conseil d'Etat du 15 septembre 2022 et la circulaire ministérielle du 29septembre 2022*
Vu les dispositions du code de la commande publique, article L2194-1 5° et R 2194-5 motivé par des circonstances imprévisibles que constituent la hausse des matières premières et les couts de l'énergie
Vu *la présentation en commission des finances le 1er février 2023,*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
est appelé à :

► APPROUVE la conclusion d'un avenant n°1 au marché de restauration scolaire conclu avec RESTORIA avec effet au 1er mars 2023

► AUTORISE Le MAIRE à signer le présent avenant et en assurer la bonne exécution.

La nouvelle formule de révision proposée n'appelle pas de commentaire ni d'opposition particulière de la part des élus.

Le pourcentage d'augmentation du marché entre juin 2022 (mois 0) et février 2023 (derniers indices connus) ressort selon estimation de notre consultant Y. DUMONT, à 5,70%, soit une augmentation d'environ 16 centimes pour un repas élémentaire entrainant, à ce stade, un engagement budgétaire supplémentaire d'environ 9 000€ sur 1 an

A cette fin, une provision de 10 000€ a été inscrite dans la préparation du BP 2023.

Jérôme LECERF souhaite profiter de l'examen de cette délibération et du débat qui s'en suit pour interpeller les élus sur la nécessaire maitrise des coûts de fonctionnement en rappelant que les coûts de personnel représentent 60% du prix de revient du repas.

Il s'interroge donc sur les possibilités de contenir la hausse du tarif du repas en optimisant le fonctionnement du service.

Ludovic LEDUC souligne que la mission d'optimisation du fonctionnement demandée à ATOUT RESTAURATION n'a pas, pour l'heure, pointée de dysfonctionnement majeurs.

Fabrice PAYEN pointe également des problèmes d'encadrement sur les temps de trajet et de surveillance de cours et juge que l'implication et la formation des agents dans l'animation du service sont insuffisants.

Bruno CHICOISNE rappelle par ailleurs qu'il est vigilant à traiter tous les actes d'incivilité qui lui sont remontés et si les agents sont parfois sanctionnés, il appelle aussi à un effort de responsabilité de la part des parents.

Il souligne également que des échanges réguliers ont lieu entre les directrices d'école, les élus et les agents pour ce temps très court (1h35 pour faire déjeuner 420 enfants en moyenne) se passe dans les meilleures conditions de sécurité et d'encadrement des enfants.
Le DGS verra avec Y. LOREEE, qui fait un travail remarquable d'accompagnement du service, pour relance un plan de formation pour les agents de la pause méridienne les plus exposés au contact des enfants.

5- URBANISME - BÂTIMENTS

5-1 – Avis de la Commune sur le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2023 - 2029

(délibération n° 23.1.18)

Madame le Maire expose aux élus que par délibération du 01 décembre 2022, la COMPA a arrêté son projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) dont l'élaboration a été lancée par délibération du 19 décembre 2019.

Le PLH est le document stratégique d'orientation, de programmation et de mise en œuvre de la politique locale de l'habitat des collectivités, à l'échelle communautaire. Conformément au Code de la construction et de l'habitation, les établissements publics de coopération intercommunale doivent se doter d'un PLH qui décline les priorités nationales constitutives de la politique du logement, notamment l'égalité et la cohésion des territoires, la mixité sociale dans l'habitat, la prise en compte des besoins des plus fragiles ainsi que la garantie du droit au logement. **Le PLH doit assurer une gestion économe de l'espace, dans un objectif de lutte contre l'étalement urbain.**

Le PLH permet ainsi l'adaptation de ces grands principes nationaux aux besoins, à la spécificité et à l'hétérogénéité des territoires, à la réalité des contextes démographiques, économiques, sociaux, sociétaux et géographiques.

Le PLH traduit une politique élaborée et menée localement, par les acteurs et les partenaires de proximité, en tenant compte des réalités, des besoins et de potentialités d'un territoire.

Elaboré pour une période de 6 ans, le PLH constitue donc un véritable outil stratégique au service du développement du territoire et devra porter une politique ambitieuse de production de logements adaptée au parcours résidentiel de tous les habitants du territoire, et répondant aux besoins spécifiques de tous les publics.

Il comporte trois volets :

- Un diagnostic permettant d'identifier les enjeux pour la politique de l'habitat du territoire,
- Un document d'orientation
- Un programme d'actions thématique et territorialisé

L'élaboration du nouveau PLH a rassemblé les acteurs de l'habitat et les 20 communes de la COMPA, permettant ainsi de mettre en avant les forces et les faiblesses du territoire au regard des problématiques habitat. Ces travaux ont également permis d'identifier les menaces qui pèsent sur la dynamique du Pays d'Ancenis mais aussi les atouts du territoire qui constituent de réelles opportunités à saisir.

Les principaux enjeux qui ressortent des échanges et auxquels le PLH devra répondre sont :

<u>Concernant la production globale de logements, répondre</u> :

- Aux besoins en termes de volume ;
- Aux besoins en termes de parcours résidentiel en offrant un produit adapté à tous les besoins variables en fonction de l'âge, de la composition familiale, des moyens financiers, des parcours de vie, etc. ;
- Aux contraintes d'optimisation de la consommation de la ressource foncière.

<u>Concernant l'offre en logements aidés</u> :

- Massifier l'offre en adéquation avec l'augmentation exponentielle de la demande sur l'ensemble du territoire ;
- Permettre une répartition spatiale plus équilibrée de la production de logements locatifs aidés ;
- Offrir des types de logements locatifs plus diversifiés en adéquation avec les besoins des ménages ;
- Développer l'accession aidée à la propriété.

<u>Concernant les partenariats</u> :

- Développer les relations avec l'ensemble des bailleurs sociaux intervenant sur le territoire, dans la continuité des actions mises en œuvre et dans le cadre de la mise en place de la CIL ;
- Renforcer le partenariat notamment avec Action Logement ;
- Démarcher de nouveaux opérateurs privés pour développer des offres plus diversifiées et innovantes.

Concernant l'animation de la mise en œuvre du PLH, développer :

- La mise en réseau et le rôle d'animation de la COMPA, notamment pour renforcer l'interface entre acteurs (communes, COMPA, partenaires institutionnels, etc.) ;
- Le conseil et l'accompagnement des communes dans la réalisation de leurs projets d'habitat, au travers de la mise à disposition d'outils (en lien avec la stratégie foncière), d'un conseil sur les financements mobilisables, sur les contraintes à prendre en compte, etc. ;
- L'information et la communication auprès des publics ciblés par les actions et des communes (notamment, sur les évolutions réglementaires, les dispositifs financiers de la COMPA - avec une vigilance renforcée sur leur lisibilité).

Ce travail partenarial a permis de formaliser des orientations, desquelles découlent un programme d'actions ainsi qu'une évaluation des moyens humains et financiers à mobiliser pour sa mise en œuvre sur la période 2023-2029.

- Les orientations du PLH 2023-2029

1. Le PLH pour coordonner le développement et l'aménagement résidentiel à l'échelle intercommunale **1.1.** Garantir la cohérence entre les différentes ambitions **1.2.** Accompagner à la « carte », en fonction des contextes locaux et des enjeux prioritaires
2. Le PLH pour accueillir et répondre aux besoins et attentes de toutes les populations : diversifier le parc **2.1**. Garantir des prix compatibles avec les niveaux de revenus de la population locale au regard de la structure de l'emploi local **2.2.** Diversifier les statuts tout en favorisant en rééquilibrage entre le locatif et l'accession **2.3.** Mixer et diversifier les types de logement **2.4.** Améliorer la réponse aux besoins spécifiques des jeunes actifs, précaires, séniors
3.Le PLH pour contribuer à la réponse aux enjeux environnementaux et sociétaux : une politique de développement qualitatif, soucieuse de ses impacts **3.1.** Produire pour répondre aux objectifs de développement et d'accueil de population et d'emploi, tout en visant la sobriété foncière **3.2.** (Re)qualifier le parc existant, pour améliorer les conditions de vie et préserver/accroitre l'attractivité du parc **3.3.** Viser l'exemplarité de la construction neuve

- Le scénario de développement

Pour répondre au déficit structurel en logements, aux besoins des ménages et des entreprises, le 3ème PLH prévoit, sur la période 2023-2029, un « choc de l'offre » décliné d'un point de vue quantitatif et qualitatif :

- En se basant sur une hypothèse d'accroissement démographique à l'échelle du Pays d'Ancenis (taux de croissance annuel moyen de 1,5%), **les besoins à satisfaire nécessitent une production d'environ 520 logements par an en moyenne soit 3 135 logements à horizon 2029.**
- Pour favoriser la diversification de l'offre, **la ventilation de la production par type de produits** est la suivante :

Types de produits	Ventilation de la production 2023-2029	
Logement aidé	**35%, soit**	**1097 logements**
dont locatif aidé	25%, soit	784 logements
dont accession aidée	10%, soit	313 logements
Locatif privé	**20%, soit**	**627 logements**
Accession libre	**45%, soit**	**1411 logements**
TOTAL		**3135 logements**

- Le programme prévisionnel d'actions :

Pour répondre aux orientations et aux objectifs de production de logements, le programme d'actions se décline en 16 actions réparties selon 7 blocs thématiques et programmées selon un plan pluriannuel:

Pilotage, Animation et Suivi du PLH	
ACTION 1	Communiquer et accompagner la mise en œuvre du PLH
ACTION 2	Suivre et évaluer le PLH
ACTION 3	Préfigurer une « maison de l'habitat / de l'habitant »
Action foncière	
ACTION 4	Renforcer l'action foncière et l'ingénierie pré-opérationnelle dans un cadre partenarial
Production des logements aidés	
ACTION 5	Développer les différents produits d'accession aidée à la propriété
ACTION 6	Appuyer la production de logements locatifs aidés et améliorer la mixité
ACTION 7	Mettre en place la Commission Intercommunale du Logement (CIL)
ACTION 8	Contribuer au développement d'offres spécifiques pour les actifs
Habitat innovant	
ACTION 9	En alternative au modèle pavillonnaire, proposer des formes urbaines innovantes par un processus créatif
ACTION 10	Promouvoir les nouveaux modes d'habiter
Gens du voyage	
ACTION 11	Aménager, entretenir, gérer l'accueil et l'habitat des gens du voyage
Petites Villes de Demain (PVD)	
ACTION 12	Accompagner les communes lauréates du programme PVD
Habitat privé	
ACTION 13	Accompagner le vieillissement démographique
ACTION 14	Optimiser le bâti existant
ACTION 15	Favoriser la rénovation énergétique des logements
ACTION 16	Repérer et traiter les situations d'habitat indigne

- Les moyens à mobiliser :

Pour mettre en œuvre le « choc de l'offre », le programme d'actions prévoit des actions ambitieuses nécessitant un « choc des moyens » : 10.7 M€ (hors RH) sur 6 ans soit 1.7 M€ par an ou 25€/habitant/an.

- **Les orientations pour la Commune de Mésanger :**

La Commune de Mésanger fait partie du pole central.

L'objectif de production de logements sur la durée du PLH est de 210 logements (sur les 1055 du secteur central) avec comme projets : la ZAC Cour des Bois, le lotissement Cœur de Bourg, le terrain ACTI, le site du Lavoir ainsi que des terrains appartenant à des personnes privées pouvant être viabilisés.

Après avoir entendu cet exposé,

Vu *le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 ;*
Vu *le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 302-1 et suivants, R. 302-1 et R. 309-1 ;*

Vu *l'arrêté préfectoral du 11 avril 2001 fixant le cadre d'exercice de la COMPA pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire et notamment, au titre des compétences optionnelles, la politique du logement et du cadre de vie*
Vu *la délibération du Conseil Communautaire n°102C20191219 du 19 décembre 2019 engageant l'élaboration du Programme Local de l'Habitat,*
Vu *la délibération du Conseil Communautaire n°104C20221201 du 1er décembre 2022 arrêtant le projet de Programme Local de l'Habitat,*
Considérant *le courrier du Président de la Communauté de communes du Pays d'Ancenis du 16 décembre 2022, sollicitant l'avis de chaque conseil municipal des communes membres de l'EPCI, sur le projet de PLH arrêté.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité :

► **EMET** un avis FAVORABLE sur le projet de PLH ;

► **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération

Antony AURILLON souligne que les objectifs 2022 – 2029 de livraison de logements, tant pour la COMPA que pour la Commune, sont assez ambitieux mais réalistes au vu du rythme de construction actuel sur la ZAC Habitat.

Il rappelle que le PLH ne fixe que des objectifs qui permettent au moment du bilan de mesurer l'écart entre la réalisation effective et la prévision. Ces objectifs sont non contraignants pour les Collectivités.

Le DGS précise que sur le précédent PLH 2014 – 2022, la Commune de MÉSANGER n'avait atteint que 40% de ses objectifs initiaux de production de logements (même pourcentage sur la COMPA).

5-2 – Conclusion d'une convention avec l'Agence CITTE CLAES pour la réalisation du dossier de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme

(délibération n° 23.1.19)

Madame le Maire expose aux élus que le Plan Local d'Urbanisme, approuvé en 2013, contient une erreur matérielle dans le règlement de la zone 1AUh concernant les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques. Une première convention relative à la réalisation d'un dossier de modification simplifiée avait été conclue avec l'agence CITTE CLAES pour un montant de 1 500€ HT (1 800€ TTC).

Après étude du dossier, il serait pertinent **d'effectuer une modification classique du PLU**, portant sur

- **La rectification de l'erreur matérielle** dans le règlement de la zone 1AUh : retrait des constructions d'un mètre et non de 3 mètres par rapport aux limites séparatives (modification de 2017 non reprise en 2019) ;
- La **correction d'articles relatifs aux clôtures** en cohérence avec le cahier des prescriptions de la ZAC ;
- **L'intégration de nouvelles dispositions législatives relatives aux surfaces non imperméables** : les espaces de circulation (allée, accès au garage, etc.) doivent être conçus de manière à permettre à l'eau de pénétrer dans le sol.
- La **correction des articles relatifs aux toitures**, notamment pour intégrer les dispositions relatives aux panneaux photovoltaïques : jusqu'ici, les panneaux photovoltaïques devaient intégrés dans la pente du toit, sans effet de surélévation ou de rupture dans la pente. Ces restrictions doivent être supprimées.
- **L'intégration du nouvel arrêté préfectoral relatif au bruit**.

Il convient de conclure une nouvelle convention avec l'Agence CITTE CLAES portant sur la réalisation du dossier de modification du PLU pour un montant de 3 300€ HT (3 960€ TTC).

Après avoir entendu cet exposé,

***Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;*
***Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 153-36 à L 153-48 ;*
***Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2013 et modifié en 2016, 2017 et 2019 ;*
Considérant la nécessité de corriger une erreur matérielle dans le règlement de la zone 1AUh et d'intégrer de nouvelles dispositions législatives dans le Plan Local d'Urbanisme ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité :

► **CONCLUT** une convention avec l'Agence CITTE CLAES pour la réalisation du dossier de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme pour un montant de 3 300€ HT (3 960€ TTC) ;

► **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération

Jérôme LECERF demande des précisions sur le calendrier d'élaboration de la révision du PLU.

Antony AURILLON et Philippe JAHAN répondent que le calendrier de mise en œuvre est tributaire de l'avancement du SCOT, norme supérieure des PLU. Concernant le SCOT la COMPA s'engage à valider le document en 2024.

La Commune de MÉSANGER, dans son travail d'élaboration du PLU, ne peut pas précéder la réflexion sur le SCOT, mais il y a un engagement de travailler « en parallèle ».

Philippe JAHAN souligne enfin que l'objectif communal est de lancer une consultation de MOE au 2nd semestre 2023 pour permettre au MOE retenu fin 2023 d'engager dès le 1er trimestre 2024 un bilan du PLU en cours depuis 2013.
L'objectif final reste d'approuver la révision du PLU avant la fin du mandat en février 2026 pour une question de cohérence et d'efficacité , la reprise du dossier par une nouvelle équipe municipale pouvant induire une forte rallonge des délais d'élaboration

5-3 – Conclusion d'une convention avec COOP-LOGIS pour la construction de logements en PSLA
(délibération n° 23.1.20)

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la collectivité souhaite réfléchir à la possibilité de diversifier les acquéreurs de terrain sur la ZAC Cour des Bois (TR5-2 en cours et TR6 à suivre) en visant notamment un public de primo-accédants ayant un lien « fort » sur le territoire ou en qualité de résidant en travaillant pour des entreprises implantées sur le territoire du Pays d'Ancenis.

La possibilité de proposer des terrains viabilisés à prix minorés a été évoquée mais celle-ci présente des risques juridiques si la décote sur le prix des terrains est supérieure à la marge de négociation fixée par le service des Domaines, et sur ce plan les services contentieux, en Préfecture, sont vigilants sur la motivation de « l'intérêt à agir » des collectivités (flou sur la définition de l'intérêt local).

La possibilité de proposer des terrains viabilisés en Prêt Social Locatif Aidé (PSLA) est une autre opportunité pour diversifier les acquéreurs de lots.

Le PSLA dispose de plusieurs atouts propres à intéresser le « cœur de cible » de la collectivité, à savoir de jeunes ménages éligibles au dispositif pour des T4 ou T5 en construction traditionnelle, pour un budget maitrisé, terrain compris, aux alentours de 200 000 € TTC (TVA à 5,5 %) avec un palier de location de 2 ans maximum avant acquisition et clauses anti-spéculatives à la revente.

La Commune s'est donc rapprochée de la société COOP-LOGIS, société coopérative d'HLM appartenant au groupe acteur-logement, filiale de la Nantaise d'Habitation, bailleur social reconnu sur la région nantaise et le Département.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter une convention de partenariat avec l'opérateur pour la promotion et le développement de l'accession sociale à la propriété via la location-accession sur la ZAC Cour des Bois.

Cette convention stipule notamment dans son article 3 que « la Commune s'engage sur la « ZAC DE LA COUR DES BOIS – TRANCHE 5-2 » à mettre à disposition de COOP LOGIS, 6 lots restant à déterminer après démarches adéquates auprès des prospects que la Commune transmettra à l'opérateur.

Le nombre de lots concernés par le PSLA pourrait être réévalué (jusqu'à 10), en fonction des demandes de locataires-accédants potentiels sur cette tranche 5-2. Concernant la future tranche 6, la Commune aura la possibilité d'associer COOP LOGIS dès la conception en phase AVP. »

Après avoir entendu cet exposé,

***Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;*
***Vu** les réunions du COPIL des 19/12/2022 et 18/01/2023 et l'avis favorable de principe de ses membres,*
***Vu** la présentation en commission urbanisme le 30/01/2023,*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité :

► **AUTORISE** Madame le Maire à signer une convention de partenariat avec la société COOP-LOGIS pour la mise à disposition et la commercialisation de lots viabilisés sur la ZAC de la Cour des Bois (TR5-2 et TR6) pour lesquels des locataires-accédants se seraient positionnés après information du Conseil Municipal

Antony AURILLON précise que le PSLA inclut une exonération de la taxe foncière durant 15 ans. Il ajoute également que pour ce type de construction, la TVA est fixée à 5.5% : cela permet à l'acquéreur d'obtenir un logement à un coût réduit.

Une communication sur le PSLA sera réalisée dans le prochain bulletin.

5-4 – Cession de l'ilot D de la tranche 5 de la ZAC Cour des Bois à ATLANTIQUE HABITATION - régularisation

(délibération n° 23.1.21)

Madame le Maire rappelle aux élus la délibération du 14 décembre 2021 autorisant la cession de l'ilot D de la tranche 5 de la ZAC Cour des Bois à ATLANTIQUE HABITATION pour un montant forfaitaire de 53 000€ HT pour la réalisation de 14 logements (7 logements sociaux et 7 PSLA) pour une surface de plancher de 1 100m². Après études, **la surface de plancher a été réévaluée pour être portée à 1 153,10m²** se décomposant comme suit :

- 479,70m² pour la construction de logement sociaux ;
- 673,40m² pour la réalisation de PSLA.

Le prix de cession au mètre carré reste identique au prix fixé dans la délibération de 2021, soit 34€ HT le m² pour les logements sociaux et 60€ HT le m² pour le PSLA, portant le prix total de cession à 56 713,80€ HT. Il est donc nécessaire de délibérer à nouveau sur le prix de cession de l'ilot D de la tranche 5 de la ZAC Cour des bois.

Après avoir entendu cet exposé,

Vu l'exposé présenté,
***Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;*
***Vu** la présentation en commission urbanisme du 30 janvier 2023 ;*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité :

► **CEDE** l'ilot D de la tranche 5 de la ZAC Cour des Bois à Atlantique Habitation au montant de 34€ HT le m² pour la construction de logements sociaux et pour un montant de 60€ HT le m² pour réalisation de logements en PSLA.

► **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Concernant l'aménagement de l'ilot D (7 logements sociaux « classiques » / 7 PSLA) Antony AURILLON informe le Conseil Municipal que le projet a pris un peu de retard, le MOE et le bailleur social (Atlantique Habitations) ayant déposé un nouveau permet de construire, car le service instructeur de la COMPA a considérer que les modifications d'implantations du projet en limite des riverains de la ZAC étaient des modifications substantielles qui nécessitent non pas un modificatif mais un nouveau PC, pour éviter tout risque contentieux.

5-5 – Cession d'un délaissé communal rue du LATAY au profit de M. JAMET et Mme BEAUMONT
(délibération n° 23.1.22)

Madame le Maire informe le Conseil Municipal du souhait de M. JAMET et Mme BEAUMONT d'acquérir une partie d'un délaissé communal, d'une superficie d'environ 10 m², en zone Ah, situé rue du LATAY– La MONDAIRE.

Cette cession nécessite le déclassement de la partie de la voirie du domaine public de la Commune dans le domaine privé de la Commune avant toute cession.

Ce délaissé n'étant pas utilisé pour la circulation et ne représentant pas un enjeu pour la Commune, le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le déclassement du délaissé appartenant au domaine public.

Ce délaissé n'a pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation, les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause et il n'est pas affecté à la circulation générale. Il peut donc être procédé à son déclassement sans qu'une enquête publique soit effectuée, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière.

Après avoir entendu cet exposé,

Sur proposition du Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
***Vu** l'exposé présenté,*
***Vu** l'avis de la Commission urbanisme du 30/01/2023,*
***Vu** l'avis des domaines du 13/01/2023,*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité :

► **CONSTATE** la désaffection du délaissé communal de voirie, d'une superficie d'environ 10m², dont la superficie exacte sera connue après intervention d'un géomètre expert,

► **CONSTATE** le déclassement dudit délaissé communal de voirie pour qu'il relève du domaine privé communal sans enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L141-3 du Code de la voirie routière ;

► **AUTORISE** la cession dudit délaissé communal de voirie au profit de Monsieur JAMET et Madame BEAUMONT, au prix de **1,50 €** le m², étant précisé que les frais de bornage et d'acte notarié à rédiger par Notaires et Conseil sont à la charge de l'acquéreur,

► **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

5-6 – Cession et acquisition rue des Perrières – régularisation des limites de la propriété de M. ORHON, cadastrée YE 100

(délibération n° 23.1.23)

Madame Le Maire expose au Conseil Municipal la demande de M. ORHON concernant les limites de sa propriété, cadastrée YE 100, avec le domaine public, rue des Perrières.

En effet, le domaine public empiète d'environ 90 m² sur la limite de propriété de M. ORHON avec la rue des Perrières, et sa propriété empiète également de 65 m² sur l'angle de la rue des Perrières avec la rue des Coudrais.

Il convient donc de régulariser cette situation pour respecter les limites de fait de sa propriété avec le domaine public de la manière suivante :

- Acquisition par la Commune à l'Euro symbolique de 65 m² appartenant à M. ORHON ;

- Cession à l'Euro symbolique au profit de M. ORHON de 90 m² appartenant à la Commune.

L'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, il s'agit d'une régularisation des limites pour être en cohérence avec la situation réelle.

Après avoir entendu cet exposé,

Sur proposition du Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
***Vu** l'exposé présenté,*
***Vu** l'avis de la Commission urbanisme du 30/01/2023,*
***Vu** l'avis des domaines du 16/01/2023,*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité :

► **AUTORISE** la cession d'une superficie d'environ 90 m² du domaine public, dont la superficie exacte sera connue après intervention d'un géomètre expert, à l'Euro symbolique au profit de M. ORHON ;

► **AUTORISE** l'acquisition par la Commune d'une superficie d'environ 65 m² de la parcelle de M. ORHON, cadastrée YE 100, dont la superficie exacte sera connue après intervention d'un géomètre expert, à l'Euro symbolique ;

► étant précisé que les frais de bornage réalisé par le cabinet ARRONDEL et d'acte notarié à rédiger par Notaires et Conseil sont à répartir pour moitié entre la Commune et M. ORHON ;

► **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

6- VOIRIE – RESEAUX – ENVIRONNEMENT

6-1 – Vote d'un tarif facturé à l'auteur des faits pour l'enlèvement des dépôts sauvages par les services techniques

(délibération n° 23.1.24)

Madame le Maire expose aux élus que les dépôts sauvages de déchets sont de plus en plus fréquents sur la Commune.

Un arrêté municipal a été pris afin de réglementer les dépôts sauvages sur la Commune. Désormais, la procédure de l'article L.543-1 du Code de l'environnement sera appliquée en l'absence d'enlèvement immédiat des dépôts sauvages par les services techniques (courrier et mise en demeure de procéder à l'enlèvement des déchets sous peine d'amende administrative).

Un procès-verbal constatant le dépôt sauvage sera également dressé et transmis au Procureur de la République, pour qu'une amende pénale soit infligée à l'auteur des faits.

En cas d'enlèvement immédiat du dépôt sauvage par les services techniques, en raison de l'encombrement de la voie publique ou de la nécessité de préserver la salubrité publique, **il est proposé de transmettre un titre de recette d'un montant de 350€ à l'auteur des faits lorsqu'il est connu. Cette somme viendra en compensation des frais engagés par les services techniques (mobilisation des agents, utilisation du matériel, traitement des déchets).**

Après avoir entendu cet exposé,

Vu *le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-21 2ème alinéa ;*
Considérant *la nécessité de prévoir un tarif pour l'enlèvement des dépôts sauvages par les services techniques ;*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Par 25 voix pour et une abstention (Cédric DOTTOR) :

► **DÉCIDE** de fixer un tarif de 350€ pour l'enlèvement des dépôts sauvages par les services techniques municipaux à facturer à l'auteur des faits lorsqu'il est connu.

Philippe THIBAUDEAU interroge le Maire sur les modalités d'information des Mésangéens sur ces nouvelles dispositions.
La refonte de la procédure fera l'objet d'un article de presse (transmission à Ouest-France et l'Echo d'Ancenis), d'une publication sur le site internet de la Collectivité et d'un rappel sur les panneaux d'information.

Cédric DOTTOR juge que la « fouille » des sacs laissés sur le domaine public pour identifier le contrevenant et donc la charge de la preuve n'est pas fiable et qu'il est tout à fait possible que l'incivilité soit le fait d'un voisin indélicat. Il pense que prendre les gens « sur le fait » serait préférable en termes de rigueur de la procédure ! Donc pour cette raison, il s'abstiendra.

7- RESSOURCES HUMAINES

7-1 – Conclusion d'une convention avec le service de médecine de prévention du CDG 44
(délibération n° 23.1.25)

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil que la Commune adhère au service de médecine préventive du CDG de Loire-Atlantique depuis 2019. La convention est arrivée à échéance au
31 décembre 2022 et il est proposé de la renouveler jusqu'au 31 décembre 2025.

Pour rappel, ce service est chargé de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.
Ses missions sont assurées par les membres s'une équipe pluridisciplinaire animée et coordonnée par un médecin du travail. Le service peut également accueillir des internes en médecine.

La nouvelle convention intègre les évolutions introduites par le décret du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale, et notamment les suivantes :
L'examen médical d'entrée dans la fonction publique est remplacé par une visite d'information et de prévention qui peut être réalisée, selon les cas, par un infirmier ou un médecin.
Le terme « médecin de prévention » laisse place à celui de « médecin du travail », uniformisant ainsi le vocabulaire utilisé dans la fonction publique et dans le secteur privé.
Le nouveau texte consacre et renforce le rôle et la place de l'équipe pluridisciplinaire en matière de santé et en particulier ceux de l'infirmier. Il introduit la possibilité de recourir à des pratiques médicales à distance.

La nouvelle convention tient compte également de la mise en place du Conseil médical (fusion du Comité médical et de la Commission de réforme) et du Comité social territorial (ex Comité technique et CHSCT).

Par ailleurs, pour faire face au nombre croissant de rendez-vous non honorés et non excusés, le Conseil d'administration du Centre de gestion, a décidé qu'ils feront dorénavant l'objet d'une facturation, selon les modalités prévues à l'article 5-2 de la convention. Ce tarif est fixé à 70 € par visite pour l'année 2023.

Il est révisable selon les mêmes modalités que **le taux de cotisation qui reste inchangé soit 0,51 % de la masse salariale brute.**

Après avoir entendu cet exposé,

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
Vu *l'articleL452-47 du Code général de la fonction publique territoriale ;*
Vu *le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,*
Vu *le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,*
Vu *la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion du 15 décembre 2020 portant modification des modalités de tarification des prestations de la médecine de prévention,*
Vu *la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion du 8 novembre 2022 qui adopte les principes de la convention d'adhésion à l médecine de prévention du Centre de Gestion de Loire-Atlantique,*
Vu *le projet de convention d'adhésion au service de médecine de prévention présenté ;*

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,
à l'unanimité :

► **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine de prévention pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025 ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

► **PRÉVOIT** les crédits correspondants au Budget.

7-2 – Conclusion d'une convention avec le CDG 44 pour un accompagnement dans le cadre du recrutement sur le poste de directeur(trice) général(e) des services

(délibération n° 23.1.26)

Madame le Maire informe le Conseil municipal que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique, dispose d'un service Transitions managériales et organisationnelles qui propose notamment d'aider les collectivités à prendre la bonne décision dans le cadre du recrutement d'un collaborateur.

Il procède à l'analyse des profils personnels des candidats et propose une pré-sélection, des grilles d'entretien et des tests de personnalité afin de « comprendre le style comportemental d'une personne pour évaluer sa compatibilité avec certaines fonctions professionnelles et ses préférences en matière de communication ».

Le coût facturé est de **250€ par candidat.**

Madame le Maire propose donc de recourir à cette prestation de service dans le cadre du recrutement pour le poste de directeur(trice) général(e) des services.

Après avoir entendu cet exposé,

Sur proposition de Madame le Maire,
Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
Vu *le code général de la fonction publique,*
Vu *le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion,*
Vu *les délibérations du Conseil d'administration du Centre de gestion de Loire-Atlantique en date du 17 décembre 2010, du 18 mars 2015 et du 11 décembre 2020 relatives à la mise en place d'une fonction de conseil RH et organisation auprès des collectivités affiliées,*
Considérant *l'intérêt pour la collectivité de recourir au Centre de gestion pour la mise en place d'un accompagnement pour le recrutement sur le poste de directeur(trice) général(e) des service ;*
Vu *le projet de convention présenté ;*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité :

► **DÉCIDE** de recourir au service Conseil et développement en management et organisation pour une mission d'analyse des profils personnels des candidats au poste de directeur(trice) général(e)des services pour un montant de 250 € par candidat soit un total de 500€ ;

► **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de prestation correspondante ;
► **PRÉVOIT** les crédits correspondants au budget de la Commune ;
► plus généralement, **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Florence DRAKE DEL CASTILLO fait remarquer que l'adoption de la convention est postérieure à la mission confiée au CDG44 et qu'il aurait mieux valu que le Conseil Municipal soit informé en amont et adopte la délibération lors du Conseil Municipal de décembre 2022. Nadine YOU acquiesce et prend acte.
Concernant le recrutement du futur DGS, le Maire informe que Marie LARDEUX, 42 ans, précédemment en poste à LOIREAUXENCE (DGS) et à la Communauté de Communes SEVRE ET LOIRE (DGA) prendra son poste le 19 mai pour 10 jours de tuilage avec PH. RENAUD qui quittera son poste le 26 mai et sera ensuite « radié des cadres » (formule usuelle) le 30 septembre 2023.
La nouvelle DGS assistera à la MAJO du 16 mai et au Conseil Municipal du 23 mai qui ont été décalé d'une semaine.

7-3 – Délibération ANNUELLE autorisant le recrutement d'agents contractuels pour des besoins temporaires
(délibération n° 23.1.27)

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que l'article 3 I 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique territoriale **autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.**

Elle expose qu'il est nécessaire de prévoir la surveillance et le service des repas sur le temps de pause méridienne au restaurant scolaire, l'encadrement des enfants à l'accueil périscolaire et de loisirs, l'entretien des locaux communaux. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Madame le Maire propose de créer dix emplois non permanents sur le grade d'adjoint technique à temps non complet et de l'autoriser à recruter des agents contractuels pour une durée de maximale de 12 mois sur une période de maximale de 18 mois suite à un accroissement temporaire d'activité.

Elle propose également de créer quatre emplois non permanents sur le grade d'adjoint d'animation à temps non complet et de l'autoriser à recruter des agents contractuels pour une durée de maximale de 12 mois sur une période de maximale de 18 mois suite à un accroissement temporaire d'activité.

Après avoir entendu cet exposé,

Sur proposition de Madame le Maire,
***Vu** le code général de la fonction publique,*
***Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 I 1 ;*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité :

► **CRÉE** dix emplois non permanents sur le grade d'adjoint technique à temps non complet pour faire face à un accroissement temporaire d'activité,

► **CRÉE** quatre emplois non permanents sur le grade d'adjoint d'animation à temps non complet pour faire face à un accroissement temporaire d'activité,

► **AUTORISE** Madame le Maire à recruter des agents contractuels pour une durée de maximale de 12 mois sur une période de maximale de 18 mois,

► **DIT** que les traitements afférents à ces emplois seront calculés par référence au 1er échelon du grade concerné,

►**INSCRIT** au budget 2023- CHAP 012, les crédits correspondants.

7-4 – Recours à des vacataires dans le cadre du LAEP

(délibération n° 23.1.28)

Madame le Maire rappelle au Conseil sa délibération du 13 septembre 2022 l'autorisant à recruter des vacataires pour une durée de 6 mois à compter du 15 septembre 2022 pour l'exercice ponctuel de la mission d'accueillant du LAEP. **Ce dispositif ayant donné toute satisfaction, elle propose de le reconduire pour une période de 9 mois et 17 jours soit jusqu'au 31 décembre 2023.**

Après avoir entendu cet exposé,

Sur proposition de Madame le Maire,
Vu *le Code général des collectivités territoriales,*
Vu *la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;*
Vu *la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;*
Vu *le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1er ;*
Vu *le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.*
Considérant *la nécessité d'avoir recours à des vacataires ;*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité :

► **AUTORISE** Madame le Maire à recruter des vacataires pour une durée de 9 mois et 17 jours à compter du 15 mars 2023, pour l'exercice ponctuel de la mission d'accueillants au LAEP

► **FIXE** la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 18,50€,

► **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,

► **CHARGE** Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7-5 – Convention avec le SDIS 44 pour la disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail

(délibération n° 23.1.29)

Madame le Maire informe que, sur la base de la loi 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, une convention est proposée entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et la Commune pour permettre à un agent du Multi-Accueil

qui est sapeur-pompier volontaire (SPV) de bénéficier de la possibilité d'autorisations d'absences sur le temps de travail pour formation pour le compte du SDIS 44.

Sur la base d'un rapport présenté par la directrice du MA, et considérant que les absences pour formation (liées en général à un changement de grade) resteront exceptionnels puisque l'agent tient compte de ses horaires de travail pour indiquer ses disponibilités au SDIS, **Madame le Maire propose que la ville puisse s'inscrire dans ce dispositif de soutien des actions du SDIS en adoptant cette convention.**

Après avoir entendu cet exposé,

Sur proposition de Madame le Maire *;*

Vu *l'exposé présenté,*
Vu *l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,*
Considérant *le projet de convention présenté,*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité :

► **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de disponibilité de Carline DIDIER, sapeur-pompier volontaire, pendant son temps de travail avec le SDIS 44.

► **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Le DGS souligne qu'à la demande des élus, la mention « retard à l'embauche » a été supprimée du projet de délibération présenté. L'article 2 de la convention sera à modifier par le SDIS pour la mettre en conformité avec la délibération.

7-6 – Création d'un emploi non permanent d'opérateur des activités physiques et sportives à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour la surveillance de la baignade au plan d'eau du Pont Cornouaille du 1er juillet au 27 août 2023

(délibération n° 23.1.30)

Madame le Maire rappelle au Conseil que depuis l'été 2019, l'aménagement du plan d'eau permet de proposer une baignade en juillet et aout, pendant la durée des vacances scolaires. La baignade a été surveillée de 2019 à 2021 mais faute de candidats elle n'a pas pu l'être durant l'été 2022.

Or, en principe, **bien que l'effectif minimum de surveillance d'un plan d'eau aménagé en baignade publique d'accès gratuit ne soit défini par aucun texte,** il est souhaitable pour encadrer cette activité, de recruter un agent contractuel pour assurer la surveillance de la baignade sur le site.

Madame le Maire propose donc, dans la continuité des trois premières années, de recruter UNE personne titulaire du BNSSA à temps complet.

Après avoir entendu cet exposé,

Sur proposition *de Madame le Maire,*
Vu *le Code général de la fonction publique ;*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité :

► **DÉCIDE** la création à compter du 1er juillet 2023 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'opérateur des activités physiques et sportives relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet.

► **DIT** que cet emplois non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 mois et 27 jours allant du 1er juillet 2023 au
27 août 2023 inclus.

► **DIT** que le candidat retenu devra justifier de la possession du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) et des formations de recyclage obligatoires.

► **DIT** que la rémunération de l'agent sera calculée au maximum sur le dernier échelon du grade de recrutement.

► **INSCRIT** les crédits correspondants au budget.

Le Maire souligne qu'en actant la volonté de créer ce poste on ne pourra pas reprocher à la Collectivité de ne pas avoir engagé de démarches pour recruter un BNSSA.

Rosalie OUTIN demande si, pour faire face à la pénurie de candidats, on ne pourrait pas former un BNSSA en interne, notamment des agents communaux avec des petits contrats de faible volume horaire.
Le DGS souligne que la démarche ne va pas de soi, qu'il faut avoir les aptitudes, se porter volontaire et que la plupart des agents sont annualisés avec les vacances d'été.
Néanmoins, le Maire s'engage à mener un sondage auprès des agents.
Le DGS précise également que l'avis d'appel public à candidature (AAPC) est publié en externe (CDG44 – Presse) mais aussi en interne sur les panneaux d'information dans chaque service et donc que chacun est à même de candidater.

8 - ENFANCE - JEUNESSE

8-1 – Renouvellement des conventions d'objectif et de financement à conclure avec la CAF
(délibération n° 23.1.31)

Madame le Maire rappelle que la collectivité est liée avec la Caisse d'Allocation Familiales (CAF) dans le cadre de divers dispositifs liés au développement d'actions en direction des familles du territoire.

Cela se formalise par plusieurs conventions d'objectifs et de financement. Comme indiqué, le soutien financier de la CAF est déterminé par la nature des services proposés et par leurs fréquentations.

A la fin de l'année 2022, trois conventions sont arrivées à terme : Celle du Périscolaire (accueils périscolaires du matin et du soir et accueil de loisirs du mercredi), celle de l'Extrascolaire (accueil de loisirs des vacances et séjours) et celle de l'accueil adolescent (Foyer de jeunes et séjours).

Pour rappel, les quatre missions de la branche Famille de la CAF sont :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement

Les actions soutenues par la CAF sont :

- **Développer l'offre d'accueil du jeune enfant** en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience, en direction de toutes les familles et de tous les territoires ;
- **Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans** ;
- **Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans** dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Contribuer à la **structuration d'une offre « enfance et jeunesse » adaptée aux besoins des familles** ;
- **Valoriser le rôle des parents** et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- **Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants** ;
- Contribuer à **l'accompagnement social des familles** et développer l'animation de la vie sociale ;
- **Favoriser l'intégration sociale des familles** dans leur environnement et contribuer à la cohésion sociale sur les territoires.

Il est donc proposé de renouveler ces trois conventions à compter de 2023 pour une période de 4 ans allant jusqu'à 2026. Elles définissent et encadrent les modalités d'intervention ainsi que celles de calcul et de versement des subventions dites de prestation de service. Elles s'inscrivent dans la continuité des précédentes.

Dans le contexte de ce renouvellement, **il est seulement demandé d'adresser à la CAF les documents confirmant la continuité des services proposés ainsi que les tarifs appliqués**.

Ces nouvelles signatures se feront désormais par voie électronique.

Après avoir entendu cet exposé,

Sur proposition du Maire *;*
Vu *l'exposé présenté,*
Vu *l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité :

► **AUTORISE** Madame le Maire à signer les conventions avec la CAF : EXTRA , PERI SCOLAIRE et ADO pour la période 2023 - 2026.

► **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

9– DÉCISIONS DU MAIRE prises en application de la délibération du Conseil Municipal du 09 juin 2020

N° de l'acte	*Date de l'acte*	*Objet*

70-2022	12/12/2022	Contrat pour suivi analytique arrivées d'eaux dans le plan d'eau INNOVALYS pour un montant de 792.09 € HT, soit 950.51 € TTC.
71-2022	22/12/2022	Société APAVE Avenant 4 au contrat d'abonnement d'inspection périodique n° 15497504 Rajout vérification périodique annuelle = 812,40€ TTC
72-2022	22/12/2022	APAVE Transfert de contrat de prestation de service d'abonnement périodique à la société AEF (Apave Exploitation France) Contrat 15497504 Sans modification technique, commerciale.
73-2022	22/12/2022	APAVE Transfert de contrat de prestation de service d'abonnement périodique à la société AEF (Apave Exploitation France) Contrat 15502025 Sans modification technique, commerciale.
1-2023	31/01/2023	**TECHNIQUE_EFFIVERT _contrat d'entretien des espaces verts de la ZAC Cour des Bois, tranche 2, 3 et 4 pour un montant de 12 376.40 € HT soit 14 851.68 € TTC**
2-2023	07/02/2023	Convention concernant l'intervention « Analyse des Pratiques Professionnelles » avec Monsieur PERALDI pour les Relais Petite Enfance répartis sur les communes du Pays d'Ancenis - Part de Mésanger = 120€

10 - QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- **Recensement**

La population communale a baissé entre 2019 et 2020 de 0,5% soit une diminution de 23 habitants, ce qui est assez étonnant !
Est-ce à mettre en rapport avec les difficultés rencontrées pour le recensement de la population en 2022 ? Des explications complémentaires pourraient être sollicitées auprès de l' INSEE

- **Guinguette au Plan d'eau**

Une consultation (sommaire) devra être engagée pour occupation du Domaine public, tant pour le titulaire de la guinguette que pour le pizzaiolo.
Il faudra au préalable définir les dates d'occupation du domaine public (du 1er juin au 31 août ?) et les conditions de loyer et la durée de la convention (1 ou 2 ans). Le Bureau Municipal sera consulté.

- **Esprit de Famille – relance du collectif**

Prochaine réunion le 2 mars prochain – une dizaine de familles se mobilisent autour de Y. LOREE et des services EJ. Les élus sont conviés s'ils le souhaitent à participer à cette réunion.

- **Comptes-rendus**

Frédéric LEGRAS tient à rappeler que chaque commission (élu délégué / services) doit veiller à la diffusion de ses comptes-rendus sur la plateforme élus. Un rappel sera fait par le DGS ou F. PITON.

- **Projet médical**

Le Maire informe qu'après expertise des différentes possibilités, la Commune va porter le projet et donc engager les démarches pour se porter acquéreur des locaux de Monsieur BINJAMIN et conduire ensuite les travaux d'adaptation pour créer 3 bureaux destinées à accueillir 2 médecins et (à confirmer ?) une infirmière. Cette solution à minima permet de débloquer un projet dans un délai raisonnable de 12 à 18 mois et répond donc à la demande (assez pressante) des médecins.

Une nouvelle rencontre est programmée avec eux pour s'assurer définitivement de leurs intentions et de leur « possibilités » en terme de loyers.

Antony AURILLON ajoute qu'un projet de maison médicale pluridisciplinaire sur un autre site (place du Lavoir) pourrait faire sens et répondre à des besoins à plus long terme, mais ce projet à l'inconvénient d'un délai de réalisation long (un an d'études avec l'ARS, un an de recherche de financements et bouclage du projet et deux ans d'études techniques et travaux) peu compatible avec les attentes des médecins.

Fin de séance à 23h,

L'ordre du jour étant épuisé.

Prochaine séance ***le 28 mars 2023 à 19h00.***

Florence DRAKE DEL CASTILLO

Le Maire,
Nadine YOU